

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

1. L'article 5.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 par ce qui suit :

« Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières estimant que l'accès aux renseignements personnels répond au test prévu par la loi, ceux-ci ne seraient pas mis à la disposition du public. ».